Règlement financier du FIDA

FIDA

Investir dans les populations rurales

Le présent Règlement financier a été adopté par le Conseil des gouverneurs, à sa première session, le 15 décembre 1977*.

- Le Conseil des gouverneurs, en vertu du paragraphe 2 de la résolution 100/XX adoptée le 21 février 1997 et entrée en vigueur à la même date, a amendé l'article IV.1.
- Le Conseil des gouverneurs, à sa vingt-septième session, a amendé l'article VI.2 par adoption de la résolution 133/XXVII.
- Le Conseil des gouverneurs, à sa trente-cinquième session, a amendé les articles II, VI, VIII.2, XII.1 et XIII, par adoption de la résolution 168/XXXV.
- Le Conseil des gouverneurs, à sa quarante et unième session, a amendé l'article XIII par adoption de la résolution 199/XLI.
- Le Conseil des gouverneurs, à sa quarante-quatrième session, a modifié le paragraphe 3 de l'article V et le paragraphe 1 de l'article X par adoption de la résolution 222/XLIV.
- Le Conseil des gouverneurs, à sa quarante-septième session, a modifié le paragraphe 6 de l'article XII par adoption de la résolution 236/XLVII.

* Dans le présent document, le masculin générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte: il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Article premier **4**
Portée 4

Article II **4**
Définitions 4

Article III **4**
Exercice financier 4

Article IV **5**
Ressources 5

Article V **5**
Utilisation 5

Article VI **5**
Budget administratif 5

Article VII **6**
Projections budgétaires 6

Article VIII **6**
Placement des fonds 6

Article IX **6**
Achat et contrôle du matériel et des fournitures 6

Article X **7**
Vérification intérieure 7

Article XI **7**
Comptabilité 7

Article XII **7**
Vérification extérieure des comptes 7

Article XIII **8**
Réserve générale 8

Article XIV **8**
Dispositions générales 8

Article premier

Portée

Le présent règlement établit les règles de gestion financière du Fonds et doit être interprété conformément à l'Accord.

Article II

Définitions

Aux effets du présent règlement:

a) le terme "Accord" désigne l'Accord portant création du Fonds;

b) le terme "budget administratif" désigne le budget administratif annuel du Fonds visé à la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, qui comprend un budget ordinaire, un budget d'investissement et un budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA;

c) le terme "budget d'investissement" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour des engagements et des paiements correspondant au financement de biens d'investissement dont le coût est normalement amorti sur un certain nombre d'exercices financiers pour la durée de vie estimative du bien en question;

d) le terme "budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour l'administration du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA;

e) le terme "budget ordinaire" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour l'administration du Fonds, à l'exclusion du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA et du budget d'investissement;

f) l'expression "Conseil d'administration" désigne le Conseil d'administration du Fonds;

g) l'expression "Conseil des gouverneurs" désigne le Conseil des gouverneurs du Fonds;

h) le terme "DTS" désigne les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international;

i) le terme "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole;

j) le terme "Membre" désigne un Membre du Fonds;

k) le terme "Président" désigne le Président du Fonds ou toute autre personne agissant à la place du Président.

Article III

Exercice financier

L'exercice financier du Fonds commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article IV

Ressources

1. Les ressources du Fonds se composent des contributions reçues par le Fonds et des fonds provenant de ses opérations ou d'autres sources, conformément à l'article 4.1 de l'Accord.

2. Les ressources du Fonds sont utilisées conformément aux dispositions de l'Accord.

Article V

Utilisation

1. L'utilisation des contributions se fera comme suit:

   a) s'il s'agit de billets à ordre ou d'obligations, l'utilisation signifiera l'encaissement;

   b) s'il s'agit de versements en espèces, l'utilisation signifiera l'emploi des espèces, autres que celles provenant des recettes, à des opérations ou à des dépenses administratives ou autres.

2. Les contributions des Membres originaires dont l'adhésion devient effective après l'entrée en vigueur de l'Accord seront utilisées dans la mesure des besoins, avant que l'on utilise à nouveau les contributions des Membres dont l'adhésion est devenue effective antérieurement, de façon à assurer pour tous le même niveau proportionnel d'utilisation.

3. Les contributions seront utilisées au prorata, sur des périodes raisonnables déterminées dans chaque résolution relative à la reconstitution des ressources pour pouvoir effectuer les décaissements prévus pendant la période suivante.

4. Le Conseil d'administration déterminera de quelle manière ces principes seront appliqués aux contributions initiales des Membres non originaires.

5. Dans tous les calculs relatifs aux utilisations, la contribution initiale d'un Membre sera constituée par le montant total de ladite contribution, que celle-ci soit ou non payable à tempérament.

Article VI

Budget administratif

1. Le Président établit des prévisions annuelles pour le budget administratif du Fonds. Il les soumet au Conseil d'administration pour que celui-ci les transmette au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

2. Les crédits votés pour le budget ordinaire et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA par le Conseil des gouverneurs pour l'exercice financier suivant constituent, pour le Président, l'autorisation de contracter des obligations et de faire des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés. Les fonds du budget ordinaire et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA respectivement non engagés à la clôture de l'exercice financier pourront être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3%.

3. Pour faire face aux besoins du Fonds, le Président peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, procéder à des virements de crédits entre les diverses catégories du budget administratif.

4. Sans préjudice du paragraphe 3 ci-dessus, les crédits votés pour le budget d'investissement par le Conseil des gouverneurs pour l'exercice financier suivant constituent, pour le Président, l'autorisation de contracter des obligations et de faire des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés.

   i) Les crédits votés pour le budget d'investissement par le Conseil des gouverneurs sont utilisés exclusivement pour des engagements et des paiements correspondant au financement de dépenses à long terme.

   ii) Tous les crédits au titre du budget d'investissement votés par le Conseil des gouverneurs qui restent non engagés à la clôture du troisième exercice financier sont annulés, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.

Article VII

Projections budgétaires

En tant que partie de la procédure budgétaire annuelle, le Président devra établir, pour être examinées par le Conseil d'administration, des projections budgétaires à moyen terme, en se fondant sur les rapports de recettes du Fonds provenant de toutes les sources et sur des plans opérationnels projetés ainsi que sur les décaissements prévus pour la même période. Les hypothèses sous-jacentes aux projections devront refléter les principes d'une saine planification financière.

Article VIII

Placement des fonds

1. Le Président peut placer ou investir les fonds versés en espèces qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour l'exécution des opérations du Fonds ou pour faire face aux frais administratifs.

2. En plaçant les ressources du Fonds, le Président sera avant tout guidé par des considérations de sécurité et de liquidité. Dans ces limites, et dans le respect de l'exposé de la politique de placement établie par le Conseil d'administration, le Président cherchera à obtenir le rendement le plus élevé possible, sans avoir recours à la spéculation.

3. Le produit des placements peut, entre autres, être utilisé par le Fonds pour couvrir ses dépenses administratives et autres, conformément au budget approuvé.

Article IX

Achat et contrôle du matériel et des fournitures

Le matériel, les fournitures et les autres articles nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds sont achetés – et il pourra en être disposé au besoin – conformément aux règles prescrites par le Président.

Article X

Vérification intérieure

1. En accord avec les normes reconnues sur le plan international en matière de gestion financière et de comptabilité, le Président:

   a) fixe des règles et procédures financières détaillées pour assurer:

      i) une administration financière efficace et exercée avec le souci de l'économie;

      ii) une conservation efficace des avoirs matériels du Fonds;

      iii) que tous les paiements soient faits en se fondant sur une documentation pertinente à l'appui;

   b) désigne les fonctionnaires qui pourront encaisser des fonds, contracter des obligations ou prendre des engagements et effectuer des paiements pour le compte du Fonds;

   c) crée et maintient des systèmes intérieurs appropriés de contrôle financier et de vérification des comptes;

   d) établit, maintient et met en œuvre un cadre de contrôle interne approprié.

2. Il ne sera pris ni engagement ni obligation et aucun paiement ne sera effectué sans une autorisation écrite donnée sous l'autorité du Président.

3. Le Président peut, après enquête approfondie, avec l'approbation du Conseil d'administration, autoriser de passer aux profits et pertes, les pertes en espèces, fournitures, matériel et autres avoirs, autres que les arrérages de contributions ou paiements dus au titre d'accords de prêt ou de garantie et il en informe le Conseil d'administration.

Article XI

Comptabilité

1. Le Président veille à ce que l'on tienne les comptes annuels nécessaires pour montrer clairement: i) les recettes et les dépenses; ii) l'utilisation des crédits budgétaires; iii) les opérations du Fonds; iv) la situation financière du Fonds.

2. Les registres de comptabilité peuvent être tenus dans telle monnaie ou monnaies que fixera le Président, et en DTS dans la mesure nécessaire.

3. À intervalles appropriés, le Fonds publie un état résumé de sa situation financière et des résultats de ses opérations. Des exemplaires de ces états et d'autres publications connexes sont distribués à tous les Membres.

Article XII

Vérification extérieure des comptes

1. Les comptes du Fonds sont vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur extérieur des comptes compétent et indépendant nommé par le Conseil d'administration.

2. La vérification est conduite selon les principes généralement acceptés de la vérification des comptes en matière internationale et selon toute directive particulière du Conseil d'administration.

3. Le vérificateur extérieur des comptes peut présenter des observations sur l'efficacité des procédures financières, du système comptable et du contrôle financier intérieur.

4. Le Conseil des gouverneurs peut prier le vérificateur extérieur des comptes d'entreprendre certaines tâches particulières et d'établir des rapports distincts pour présenter ses conclusions à cet égard.

5. Le Président fournit au vérificateur extérieur des comptes tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

6. Le Conseil d'administration examine pour approbation à sa première session de l'année le ou les rapports du vérificateur des comptes et l'état financier vérifié du Fonds, comportant notamment un bilan général et un compte de profits et pertes, et les soumet pour information au Conseil des gouverneurs à sa session annuelle.

Article XIII

Réserve générale

Une Réserve générale est créée afin de prémunir le Fonds contre le risque qui pourrait résulter des fluctuations des taux de change et des activités d'emprunt, d'éventuelles défaillances dans le règlement des paiements au titre du service des prêts ou dans le recouvrement des sommes dues au Fonds au titre des placements de ses liquidités.

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la Réserve générale:

a) le Conseil d'administration fixe le montant des transferts annuels de l'excédent accumulé à la Réserve générale, compte tenu de la situation financière du Fonds dans le contexte de l'examen/approbation des états financiers vérifiés annuels du Fonds;

b) le plafond de la Réserve générale peut être modifié de temps à autre par le Conseil d'administration;

c) les tirages sur la Réserve générale sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Article XIV

Dispositions générales

Pour assurer une gestion financière efficace du Fonds, le Président prescrit, de temps à autre, les règles, les procédures et les directives qui peuvent être nécessaires pour appliquer le présent règlement.

Février 2024

Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono, 44 - 00142 Rome, Italie
Téléphone: +39 06 54591 - Télécopie: +39 06 5043463
Courriel: ifad@ifad.org
www.ifad.org
facebook.com/ifad
instagram.com/ifadnews
linkedin.com/company/ifad
twitter.com/ifad
youtube.com/user/ifadTV